ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à St-John's (Terre-Neuve) les 24 et 25 mai 2001;

QUE la délégation soit composée en outre de :

- Monsieur Claude Beauchamps, attaché politique au ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie;
- Madame Chantal Huot, attachée politique au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;
- Madame Nicole Fontaine, présidente de l'Office de la protection du consommateur;
- Monsieur André Allard, avocat à l'Office de la protection du consommateur;
- Monsieur Jean-Daniel Albert, coordonnateur du commerce intérieur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36226

Gouvernement du Québec

Décret 610-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'un barrage et d'une centrale près du kilomètre 52 sur la rivière Romaine et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de réaliser l'aménagement hydroélectrique de la Romaine-1, comprenant la construction d'un barrage et d'une centrale d'environ 220 MW et produisant annuellement environ 1 TWh en amont de la Grande Chute près du kilomètre 52 sur la rivière Romaine;

ATTENDU qu'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles un document intitulé « Aménagement hydroélectrique de la Romaine-1, renseignements généraux, avril 2001 » lequel contient la description du projet, sa justification, la description du milieu d'accueil, les principales répercussions envisagées ainsi qu'un calendrier sommaire de réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société peut construire tous immeubles ou appareils requis;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de ce même article, la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'un barrage et d'une centrale au site prévu et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet, afin d'évaluer sa faisabilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser les études d'avant-projet de construction d'un barrage et d'une centrale d'environ 220 MW et produisant annuellement environ 1 TWh en amont de la Grande Chute, près du kilomètre 52 sur la rivière Romaine, et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36227

Gouvernement du Québec

Décret 611-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT le Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais:

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 180-2001 du 28 février 2001, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par la ministre se continue pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 30 mai 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 28 août 2001, l'administration provisoire du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais, assumée par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 28 août 2001, et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36228

Gouvernement du Québec

Décret 612-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT l'Hôpital du Haut-Richelieu

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 1^{er} juin 2001 l'administration provisoire de l'Hôpital du Haut-Richelieu, tel qu'il appert de la lettre de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 30 août 2001, l'administration provisoire de l'Hôpital du Haut-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire de l'Hôpital du Haut-Richelieu, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 30 août 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36229